



Arrêt

n° 296 155 du 24 octobre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 3 août 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 14 août 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 mai 2023, la requérante a introduit une demande de visa court séjour.

1.2. Le 5 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes desquelles elle a rejeté la demande susvisée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *(13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

Elle présente de faibles revenus, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « Schending van art. 32 van de Visumcode, van de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen, van de algemene rechtsbeginselen, meer bepaald de rechten van verdediging en van de algemene beginselen van behoorlijk bestuur meer bepaald de motiverings- en de zorgvuldigheidsverplichting. Manifeste beoordelingsfout ».

2.2. Elle fait valoir ce qui suit : « Verweerder stelt in weigeringsbeslissing in eerste instantie vast dat verzoekster niet zou aantonen te beschikken over resterende familiale banden in het land van origine. Verzoekster is van oordeel dat verweerder in zijn motivatie geenszins heeft rekening gehouden met alle door haar neergelegde stukken.

Zo heeft verzoekster ter staving van haar visumaanvraag een "fiche familiale de l'Etat Civil" dd. 29.02.2023 neergelegd.

Uit stuk blijkt dat zij nog vijf meerderjarige kinderen in Algerije heeft waarvan vier kinderen te M'Chedallah (Algerije), haar woonplaats in Algerije.

Geenszins wordt door verweerder gemotiveerd waarom met de door verzoekster neergelegde "fiche familiale de l'Etat Civil" dd. 29.02.2023 geen rekening kan worden gehouden bij de beoordeling van haar aanvraag.

Dat er derhalve sprake is schending van de zorgvuldigheids- en de motiveringsplicht.

Geenszins is verweerder uitgegaan van de juiste feitelijke gegevens en/of is er sprake van een correcte beoordeling en/of is in alle redelijkheid tot haar zijn besluit gekomen.

Verweerder stelt in weigeringsbeslissing in tweede instantie vast dat verzoekster lage inkomsten heeft die niet beschouwd kunnen worden als bewijs van financiële onafhankelijkheid.

Verzoekster wil erop wijzen dat zij als bewijs van haar inkomsten en haar financiële onafhankelijkheid ondermeer volgende documenten neergelegd :

- Rekeninguittreksel dd. 2.05.2023 m.b.t. rekening verzoekster bij de "Banque de Développement Local, Agence Bouira" met 1500 euro spaargeld (rekening in EUR)

- Rekeninguittreksel dd. 6.05.2023 rekening verzoekster bij "Algerie poste".

BV/22677

- Attest inkomsten van de « Caisse national des retraites » dd. 23.04.2023 waaruit blijkt dat verzoekster over een maandelijks pensioen van 8914,84 DA beschikt (=60,33 euro)

- Attest inkomsten van de "Caisse Nationale de Sécurité Sociale des non Saliés » dd. 16.04.2023 waaruit blijkt dat verzoekster over een maandelijks weduwenpensioen van 13.480,89 Dinars beschikt (=91,23 euro)

- Attest inkomsten van de "Caisse Nationale de Sécurité Sociale des non Saliés » dd. 30.04.2023 waaruit blijkt dat verzoekster over een jaarlijks weduwenpensioen van 161.770,68 Dinars beschikt (=1.094,72 euro)

Verzoekster merkt op dat nergens uit de bestreden beslissing blijkt of verweerder met voormelde stukken heeft rekening gehouden.

Deze stukken werden in elk geval door verweerder niet opgesomd in de beslissing.

Verweerder heeft niet aangegeven waarom haar maandelijks pensioen en haar maandelijks overlevingspensioen (en geldsommen op haar bankrekeningen) onvoldoende zouden zijn. Er wordt zelfs helemaal niks over deze bedragen/inkomsten vermeld in de beslissing.

Dat er derhalve sprake is schending van de zorgvuldigheids- en de motiveringsplicht.

Geenszins is verweerder uitgegaan van de juiste feitelijke gegevens en/of is er sprake van een correcte beoordeling en/of is in alle redelijkheid tot haar zijn besluit gekomen.

Verweerder dient een individueel onderzoek van de visumaanvraag te verrichten waarin wordt rekening gehouden met enerzijds, de algemene situatie in het land waar verzoekster woont en, anderzijds haar persoonlijke omstandigheden, met name haar gezins-, sociale en economische situatie, het eventuele bestaan van eerdere legale of illegale verblijven in een van de lidstaten alsmede haar banden in het land waarin verzoekster woont en in de lidstaten (cf. art. 32, lid 1, b) van de Visumcode).

Geenszins werd met voormelde elementen rekening gehouden.

Evenmin werd rekening gehouden met het feit dat verzoekster reeds in 2010 en 2016 met een visum kort verblijf naar België reisde en vóór het verstrijken van haar visum naar haar land van herkomst terugkeerde.

Dat verzoekster wel degelijk voldoende bewijzen heeft neergelegd welke haar socio-economische band met haar land van herkomst voldoende aantonen en eveneens aantonen dat er geenszins sprake is van een redelijke twijfel aangaande haar voornemen om het grondgebied van de lidstaat vóór het verstrijken van het visum te verlaten te verlaten.

Verzoekster heeft 5 kinderen en kleinkinderen in Algerije (vier van haar kinderen wonen eveneens in M'Chedallah (Algerije). Haar aanwezigheid als grootmoeder bij haar kinderen en kleinkinderen in Algerije is noodzakelijk. BV/22677

Zij is door haar twee pensioenen in Algerije financieel onafhankelijk, zij heeft eigen bankrekeningen (waarvan 1 bankrekening in euro).

Verzoekster heeft voormelde vaststellingen door bewijsstukken voldoende aangetoond.

Verweerder weigert echter met deze stukken rekening te houden en te motiveren waarom deze stukken niet kunnen weerhouden worden als bewijs dat er geenszins sprake is in hoofde van verzoekster van een redelijke twijfel aangaande haar voornemen om het grondgebied van de lidstaat vóór het verstrijken van het visum te verlaten te verlaten.

Overigens moet zij toch als gepensioneerde nog de mogelijkheid om te reizen en haar in België wonende dochter te bezoeken ?

Geenszins kunnen personen, die over een pensioen beschikken, toch niet volledig de mogelijkheid ontnomen worden om een visum te bekomen stellende dat zij geen socio-economische belangen meer zou hebben in hun land van herkomst.

In casu is voldoende aangetoond dat verzoekster in Algerije zelf over voldoende financiële middelen beschikt en zij er nog vijf meerderjarige kinderen (met hun gezin) in Algerije heeft voor wie zij als grootmoeder een belangrijke rol speelt.

Dat er derhalve sprake is schending van de zorgvuldigheids-en de motiveringsplicht in het licht van art. 32 van de Visumcode.

Dat er sprake is van een stereotiepe motivering, welke niet kan beschouwd worden als een correcte en grondige afweging van de door verzoekers neergelegde bewijsstukken, en van manifeste beoordelingsfout.

Dat geenszins werd rekening gehouden met alle door verzoekster neergelegde bewijsstukken.

Dat er in casu dus sprake is van een manifeste beoordelingsfout".

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel précise : « 1. *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :*

a) si le demandeur :

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

L'article 14, § 1er, d), du Règlement précité dispose ce qui suit : « *Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants :*

[...]

d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

L'Annexe II - Liste non exhaustive de documents justificatifs du Règlement précité indique également que : « *Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants :*

[...] B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES

1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets ;

2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence ;

3) une attestation d'emploi : relevés bancaires ;

4) toute preuve de la possession de biens immobiliers ;

5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence : liens de parenté, situation professionnelle ».

3.1.2. Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, la décision litigieuse est fondée sur le motif qu'« *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », lequel repose lui-même sur le constat que la requérante « *ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine* » et qu'elle « *présente de faibles revenus, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ».

3.3.1. À cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a bien pris en compte l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante.

3.3.2.1. En effet, il ressort du Règlement susmentionné et de l'annexe II que la partie requérante est tenue de démontrer sa volonté de quitter le territoire des États membres en produisant certains documents destinés à démontrer une telle volonté, dont « *une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence* » ou « *toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle* ». En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante a déposé, à l'appui de sa demande de visa, différents documents tendant à démontrer sa volonté de quitter le territoire des États membres dont notamment une « *fiche familial de l'Etat civil* », une attestation de la Caisse nationale des retraites du 23 avril 2023 dont il ressort qu'elle dispose d'une pension de 60,33 euros, une attestation de la Caisse nationale de Sécurité sociale des non-salariés du 16 avril 2023 qui établit qu'elle a une pension de veuve mensuelle d'un montant de 91,23 euros et une attestation de la même caisse du 30 avril 2023 dont il ressort qu'elle a une pension de veuve annuelle de 1094,72 euros.

Sans se prononcer sur la pertinence des documents, le Conseil estime, à la lumière des dispositions applicables en la matière, telles que rappelées *supra*, et des éléments produits par la requérante, que cette dernière n'est pas en mesure de comprendre en quoi elle n'apporterait pas « *suffisamment de preuves d'attaches socioéconomiques au pays d'origine* ». La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a bien pris en compte l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante dès lors que la partie défenderesse, en se bornant à relever que « *la requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine* » et qu'elle « *présente de faibles revenus* », ne s'est pas prononcée sur les éléments cités ci-dessus.

3.3.2.2. De plus, la partie requérante déclare également avoir produit à l'appui de sa demande un extrait de compte de la « Banque de Développement Local, Agence Bouira », du 2 mai 2023, avec 1500 euros d'épargne et un extrait de compte de « Algérie poste » du 6 mai 2023. Toutefois, ces documents ne se trouvent pas au dossier administratif.

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

La partie défenderesse, dans sa note d'observations, n'évoque pas ces deux extraits de compte. Partant, elle ne démontre pas que les allégations de la requérante reposent sur des faits manifestement inexacts, une telle inexactitude ne résultant pas plus du dossier de procédure. Il y a par conséquent lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse a négligé de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

3.3.3. La motivation de l'acte attaqué apparaît insuffisante à cet égard.

3.4. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent. Concernant la fiche familiale, elle explique pour quelle raison, selon elle, ce document n'établit pas l'existence de liens familiaux dans le pays d'origine (qu'il établit uniquement que la requérante a cinq enfants vivants mais ne dit pas où vivent ces derniers). Cette explication s'apparente à une motivation a posteriori. En ce qui concerne les documents relatifs aux revenus perçus par la requérante, la partie défenderesse estime que la partie requérante prend le contre-pied de l'acte attaqué et lui fait grief de ne pas indiquer les motifs de ses motifs. Ce faisant, la partie défenderesse ne renverse pas le constat opéré ci-dessus dont il ressort qu'elle n'a pas, dans l'acte entrepris, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré que les éléments produits par la requérante ne constituaient pas des preuves suffisantes pour établir l'existence « *d'attaches socioéconomiques au pays* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 5 juin 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. OSWALD